

L'an deux mil vingt, le quatre juin, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de DOURLERS, convoqué le vingt neuf mai deux mil vingt, s'est réuni à la salle des fêtes sise Place Stroh à Dourlers (pour le respect des gestes barrières) sous la Présidence de Monsieur Freddy THERY, Maire.

Etaient présents: Monsieur Cyril BETH, Madame Arlette GRIMIAUX, Messieurs Thierry GEHENIAUX, Patrick VANDENBROUCKE, Madame Florence DELLACHERIE, Monsieur Robin HERBAUT, Madame Catherine JAMME, Monsieur Jonathan DUTEIL, Madame Isabelle WILLOT, Messieurs Mathieu GROSFILS, Romain HOURDEAUX, Mesdames Laurence LAMORISSE, Sylvie LALAUX, Hélène CONTESSE.

Le procès-verbal de la séance du vingt six mai deux mil vingt ayant été lu et adopté, Madame Arlette GRIMIAUX est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'Assemblée pour inscrire un nouveau point à l'ordre du jour, à savoir :

- Désignation d'un grand Electeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rajouter ce nouveau point à l'ordre du jour.

1) Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

La fin du mandat du précédent conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L 2122-18.

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures matérialisées ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (sauf si la compétence est exercée par l'EPCI) ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal et des préjudices chiffrés ;
18. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation (arrêté de péril) ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets (art. L 2122-23 CGCT), ainsi ces décisions font l'objet d'une publicité et d'un contrôle de légalité. Ces décisions sont soumises à l'obligation de transmission au préfet et doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil. Le Maire assume la charge des matières déléguées sous le contrôle du conseil municipal, il doit rendre des comptes à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (art. L 2122-23 CGCT).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer les délégations précédemment citées au Maire de la Commune de Doullers.

2) Délégations du Maire aux Adjoints

Le Maire et les Adjoints sont, dès leur élection, sans procédure de délégation, officiers de police judiciaire et officiers d'état civil.

L'administration de la commune relève de la seule autorité du maire. Celui-ci peut cependant déléguer certaines de ses attributions aux Adjoint désignés. Ces délégations sont nominatives et doivent impérativement faire l'objet d'un arrêté du Maire.

<u>1er Adjoint</u> Affaires générales Mr Cyril BETH	<ul style="list-style-type: none"> - Associations – Vie locale – Jeunesse - Communication et information - Animations – Fêtes – Cérémonies - Ecoles et petite enfance
--	---

<u>2ème Adjointe</u> Finances Mme Arlette GRIMIAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Actions sociales et aînés - Finances - Listes électorales et cimetière
---	--

<u>3ème Adjoint</u> Travaux - Urbanisme Mr Thierry GEHENIAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Environnement – Cadre de vie - Travaux – Projet structurant - Action économique – Tourisme et patrimoine
---	--

3) **Indemnité de fonction du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants ;
 Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
 Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Population (575 habitants) Taux maximal en % de l'indice 1027
 De 500 à 999 40,3

4) **Indemnités de fonction des Adjointes :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants,
 - Vu les arrêtés municipaux du 04 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
 Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
 Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population (575 habitants) Taux maximal de l'indice 1027
 De 500 à 999 10,7

5) Composition des commissions municipales

Commission	Président	Membres
Ecole et petite enfance	Florence DELLACHERIE	- Hélène CONTESSE - Sylvie LALAUX - Mathieu GROSFILS - Patrick VANDENBROUCKE
Associations – Vie Locale - Jeunesse	Romain HOURDEAUX	- Isabelle WILLOT - Robin HERBAUT - Mathieu GROSFILS - Laurence LAMORISSE
Actions sociales + aînés	Isabelle WILLOT	- Catherine JAMME - Arlette GRIMIAUX - Patrick VANDENBROUCKE - Thierry GEHENIAUX
Communication et information	Robin HERBAUT	- Romain HOURDEAUX - Cyril BETH - Hélène CONTESSE - Laurence LAMORISSE
Animations – Fêtes Cérémonies	Sylvie LALAUX	- Jonathan DUTEIL - Romain HOURDEAUX - Laurence LAMORISSE - Florence DELLACHERIE
Finances	Hélène CONTESSE	- Arlette GRIMIAUX - Sylvie LALAUX - Patrick VANDENBROUCKE - Florence DELLACHERIE
Organisation des élections Et cimetière	Catherine JAMME	- Hélène CONTESSE - Isabelle WILLOT - Robin HERBAUT - Arlette GRIMIAUX
Environnement Cadre de vie	Mathieu GROSFILS	- Thierry GEHENIAUX - Catherine JAMME - Jonathan DUTEIL - Florence DELLACHERIE
Travaux Projet structurant	Patrick VANDENBROUCKE	- Catherine JAMME - Thierry GEHENIAUX - Cyril BETH - Romain HOURDEAUX
Action économique Tourisme et patrimoine	Laurence LAMORISSE	- Cyril BETH - Mathieu GROSFILS - Sylvie LALAUX - Isabelle WILLOT

6) **Constitution de la Commission d'Appel d'Offre**

Le conseil municipal,

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- Madame Arlette GRIMIAUX
- Monsieur Cyril BETH
- Monsieur Thierry GEHENIAUX

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- Madame Catherine JAMME
- Monsieur Robin HERBAUT
- Madame Hélène CONTESSE

7) **Constitution de la Commission des Impôts :**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 26 juillet 2020.

Président : Monsieur Freddy THERY, Maire

Monsieur le Maire propose que lors de la prochaine réunion du Conseil municipal soit établie cette liste afin de la faire parvenir dans les délais à la direction départementale des finances publiques

Article 1650

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 44 (V)

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;*
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.*

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

8) Désignation des délégués appelés à siéger au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Le Maire expose qu'il vient d'être saisi par le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, à la suite du renouvellement du Conseil Municipal pour désigner le délégué de la Commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Ce délégué Communal sera appelé à s'inscrire à une ou plusieurs des 5 commissions thématiques qui élaborent des propositions à partir desquelles se construit le programme d'actions du Syndicat mixte du Parc.

Ce délégué Communal sera le représentant de la Commune auprès du Parc, et sera le relais de celui-ci auprès du Conseil Municipal et plus largement auprès de la population.

Monsieur Thierry GEHENIAUX fait acte de candidature.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer pour désigner notre représentant auprès de cette instance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-33 qui précise : « Le Conseil Municipal procède à la désignation des membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant les organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »,
 - Vu la candidature de en tant que titulaire.
 - Vu la candidature de en tant que suppléant

Après en avoir délibéré, et au terme du vote à scrutin secret par 15 voix pour,

Décide :

- Monsieur Thierry GEHENIAUX, est désigné par le Conseil Municipal de la Commune de DOURLERS en qualité de déléguée au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, durant la totalité de son mandat.
- Précise qu'en cas d'empêchement, Madame Arlette GRIMIAUX sera remplaçante.
- Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

9) **Désignation du délégué suppléant appelé à siéger Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois**

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le Maire est automatiquement désigné comme délégué communautaire. Il convient au Conseil Municipal de désigner un suppléant.

Vu la candidature de Monsieur Cyril BETH en tant que délégué communautaire suppléant.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

- Monsieur Cyril BETH, est désigné par le Conseil Municipal de la Commune de DOURLERS en qualité de délégué communautaire suppléant, durant la totalité de son mandat.

10) **Correspondant Délégué à la Défense Nationale :**

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Il est le relais privilégié entre son village, les représentants locaux du Ministère de la Défense, de l'Office National des anciens combattants et de l'Education Nationale pour tout ce qui concerne le déroulement du recensement citoyen, le renforcement du lien armée-Nation, la préparation des plans de défense civile et la promotion du travail de mémoire.

Vu la candidature de Madame Isabelle WILLOT en tant que correspondant à la Défense Nationale.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

- Madame Isabelle WILLOT, est désignée par le Conseil Municipal de la Commune de DOURLERS en qualité de déléguée à la Défense Nationale, durant la totalité de son mandat.

11) **Recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide des fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

12) **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir les conditions sanitaires imposées dans les écoles suite à l'épidémie du Covid 19 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide

La création à compter du 13 mai 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 13 mai 2020 au 03 juillet 2020 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

13) **Désignation d'un grand électeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie »**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L 5711-1, L 5211-7, L 5211-8, L 5212-8 et L5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 1 : Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 15
- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

A obtenu :

- Monsieur Freddy THERY : 15 voix

Est élu :

- Monsieur Freddy THERY
- Né le 10.12.1963
- Domicilié 14 route d'Eclaiibes 59440 DOURLERS
- f.thery.dourlers@outlook.fr
- 06.80.51.02.02
- Maire de DOURLERS

Comme Grand Electeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

14) **Questions diverses**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la communauté de communes de la 3CA a demandé à la commune de pouvoir organiser les centres aérés sur les mois de juillet et août. En effet, avec les contraintes sanitaires liées au Covid 19, ils ne pourront accueillir que 38 enfants. Il a été convenu que l'école Galilée et la salle des fêtes seront mises à leur disposition durant ces deux mois en contrepartie d'une rétribution de 1 000 euros par mois, de la prise en charge des frais des produits ménagers utilisés et du personnel communal (engagement de monsieur LETELLIER).

Madame Hélène CONTESSE demande à Monsieur le Maire si le terrain situé rue du Trisson et appartenant à la commune est mis en vente. Le premier édile explique que Monsieur Fabrice PIOTROWSKI, son prédécesseur, s'est engagé auprès de Madame Anne MICHAUX, kinésithérapeute pratiquant actuellement dans le cabinet rue d'Arouzies, pour construire un nouveau cabinet sur ce terrain. Monsieur le Maire précise qu'il soutient cette initiative préférant une activité médicale sur ce terrain à la construction d'un garage. Monsieur le Maire se propose d'informer le conseil municipal sur les suites de ce dossier très prochainement.

Monsieur Romain HOURDEAUX propose l'installation d'un distributeur de pain sur la commune. Il informe l'assemblée qu'il a été contacté par un spécialiste de ce type de machines et que ce dernier s'engage à associer un boulanger de Saint Amand les Eaux pour fournir l'appareil. Il précise qu'il faudrait établir une charte d'engagement stipulant que l'arrivée d'un boulanger sur notre commune annulerait ce contrat.

Après l'exposé de Monsieur Romain HOURDEAUX, Monsieur Mathieu GROSFILS indique que cette distribution tue des emplois. Madame Florence DELLACHERIE indique que tout le monde n'a pas la possibilité de se déplacer et que cela représente un service de proximité. Monsieur le Maire précise que ce projet va à l'encontre de la politique de favoriser le centre bourg mais que cela peut être un moyen de dépanner en attendant l'installation d'un boulanger. Il conseille qu'une convention claire et précise soit établie entre les parties, qu'il n'y ait pas de participation communale à l'installation de cette machine, qu'un point électrique sera mis à disposition de la société gérante moyennant la rétribution de la consommation et que cette convention prendra fin dès l'installation d'un boulanger. Il propose à l'assemblée de continuer la démarche de négociation.

Le conseil municipal, avec 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, décide de poursuivre cette démarche.

La commission « Action économique, tourisme et patrimoine » sera chargée de suivre ce dossier.

Monsieur le Maire annonce la date de la prochaine réunion : Jeudi 18 juin 2020 à 18 heures à la salle des fêtes.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close.